



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-064

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Centre Hospitalier de Mayotte /

R06-2024-03-18-00001 - Décision n°003-2024 portant délégation de signature spécifique à la Direction des Affaires médicales (2 pages) Page 4

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2024-03-15-00006 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-053 Réglementant la circulation sur la RN3 du PR20+350 au PR 21+550 pour permettre la réalisation des travaux d'entretien des couches de roulement, dans la commune de Chirongui (3 pages) Page 7

R06-2024-03-15-00005 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-056 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages) Page 11

R06-2024-03-15-00001 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-057 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (7 pages) Page 16

R06-2024-03-15-00002 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-058 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (7 pages) Page 24

R06-2024-03-15-00003 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-059 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2 ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (7 pages) Page 32

R06-2024-03-15-00004 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-060 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (8 pages) Page 40

R06-2024-03-22-00001 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-070 Réglementant la circulation sur la RN2 pour permettre la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres entre TSARARANO et COCONI dans les communes de DEMBENI et de OUANGANI (3 pages) Page 49

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2024-03-20-00001 - Arrêté n°2024-DAC-20 portant attribution d'une subvention de 8000 à l'association ZANGOMA (3 pages)

Page 53

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2024-03-08-00002 - Arrêté n°2024-CAB-246 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6 pages)

Page 57

R06-2024-03-08-00003 - Arrêté n°2024-CAB-247 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6 pages)

Page 64

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2024-03-18-00001

Décision n°003-2024 portant délégation de
signature spécifique à la Direction des Affaires
médicales

Réf : JMD/OM/003/03/2024

Décision n°003-2024
Portant délégation de signature spécifique
à la Direction des Affaires médicales

Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur Frédéric LECENNE, Directeur adjoint chargé des Affaires Médicales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECENNE, à compter du 18 mars 2024 pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux activités suivantes :

- Les correspondances, actes, décisions se rapportant à la gestion du personnel médical ;
- La gestion du contentieux concernant les personnels médicaux ;
- La gestion des tableaux de permanence des soins ;
- la gestion et le suivi des crédits budgétaires affectés aux affaires médicales ;
- l'établissement et la production des justificatifs d'éléments de paie, ainsi que les décisions et actes y afférents ;
- la gestion des recrutements des personnels médicaux titulaires et non titulaires ;
- la gestion des carrières des personnels médicaux, en lien avec le centre national de gestion.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LECENNE, Madame Mariame BABA, attachée d'administration est habilitée à signer les actes ou décisions faisant l'objet de l'article 2 de la présente délégation.

Article 4

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment la décision n°002-2024.

Les délégataires se référeront au directeur général du CHM des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Mamoudzou, le 18 Mars 2024

Le Délégué

Frédéric LECENNE



Directeur Adjoint

La Déléguée

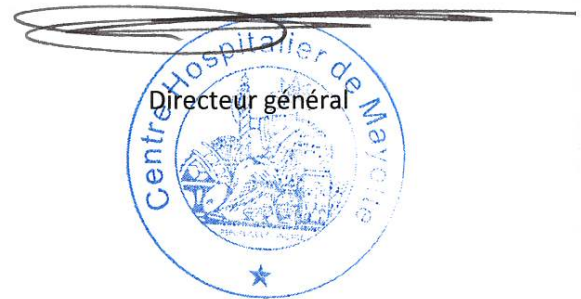
Mariame BABA



Attachée d'administration

Le Délégant

Jean Mathieu DEFOUR



Transmission :

Pour notification

- M. Frédéric LECENNE, directeur des Affaires Médicales
- Mme Mariame BABA, attachée d'administration

Pour communication

- Comptable du CHM
- Membres du conseil de surveillance du CHM

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

Pour information

- Equipe de direction du CHM

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-15-00006

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-053
Réglementant la circulation sur la RN3 du
PR20+350 au PR 21+550 pour permettre la
réalisation des travaux d'entretien des couches
de roulement, dans la commune de Chirongui



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de
l'environnement, de
l'aménagement du logement et
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2024/ DEALM/SIST/ESR/ 053 du 15 mars 2024

Réglementant la circulation sur la RN3 du PR20+350 au PR 21+550 pour permettre la réalisation des travaux d'entretien des couches de roulement, dans la commune de CHIRONGUI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 Février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de MAYOTTE (DEALM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAN Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAN Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de la société COLAS déposée le 12 mars 2024 à l'unité ESR de la DEALM ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux d'entretien des couches de roulement, sur la RN3 du PR20+350 au PR 21+550 à **MGNAMBANY**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN3 dans la commune de **CHIRONGUI** ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des couches de roulement dans la commune de **CHIRONGUI**, sur la RN3 du PR20+350 au PR21+550 **entre le 02 mai et le 30 octobre 2024**, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera réduite à une voie et régulée avec un alternat de type K10 ou par feux tricolores mis en place par la société COLAS ;

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 3 à l'approche de la zone des travaux sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier :

Le chantier sera nettoyé après chaque l'intervention par l'entreprise ;

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs MADI MCOLO Hamidou ou YAHAYA Said) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 6 : La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société ;

Article 7 : La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000) ;

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

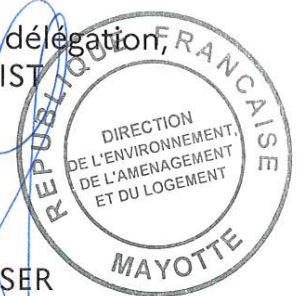
Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.LM ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHIRONGUI ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Arthur SAFFRAY
Tél.0639 28 28 85 – mail : arthur.saffray@colas-mayotte.fr chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST

Daniel RUNSER



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-15-00005

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-056 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules
transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril
2021)

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2024/DEALM/SIST/ESR/ 056 en date du 15/03/2024
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société SOGEA MAYOTTE transmise par mail à l'unité ESR de la DEALM le 11/03/2024 visant à faire circuler des engins et ensembles routier les jours de fête du jeudi 9 mai 2024, lundi 20 mai 2024 et mercredi 1^{er} novembre 2024 pour rattraper le retard pris sur ses chantiers ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de SOGEA 976 les jours fériés du jeudi 9 mai 2024, lundi 20 mai 2024 et vendredi 01 novembre 2024 vise à rattraper le retard pris par la société suite aux journées d'intempérie et aux barrages érigés sur le réseau routier interdisant de fait la circulation des véhicules ;

Considérant les accords entre les salariés et la Direction de SOGEA 976 pour travailler ces journées fériées pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité de travailler certains jours fériés pour rattraper le retard pris sur la réalisation des travaux de plusieurs chantiers suite aux blocages érigés plusieurs semaines durant le long du réseau routier ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société SOGEA est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du 15 mars 2024 au 30 décembre 2024 et particulièrement les jours de fête du jeudi 09 mai 2024, lundi 20 mai 2024 et vendredi 01 novembre 2024.

Les véhicules concernés par cette dérogation doivent être à jour de leur contrôle technique et leurs numéros d'immatriculation doivent figurer sur la liste jointe au présent arrêté :

Validité de la dérogation :

- ◆ Les jours des fêtes suivantes : Jeudi 09 mai, lundi 20 mai et vendredi 1^{er} novembre 2024 de la veille du jour férié à partir de 22 heures jusqu'au jour de fête à 22 heures ;

Trajet autorisé : tout le réseau routier de Mayotte.

Nature du transport : matériel de chantier et divers matériaux de BTP.

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas CHARLOT, représentant de l'entreprise SOGEA – Tél : 0639 69 16 65 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST



Daniel RUNSER

Annexe N°1 à l'arrêté N° 056

Genre	Constructeur	Type	N° immatriculation	Date du prochain controle
Camion Grue	RENAULT	KERAX 26T HIAB BENNE 6X6	ES-235-QP	02/01/2025
camion	RENAULT	KERAX 19 T CITERNE	FR-393-EV	24/08/2024
Camion Grue	RENAULT	KERAX 26T HIAB BENNE	FD-705-ZY	18/01/2025
Camion	RENAULT	KERAX 26T BI BENNE	DY 611 AV	25/02/2025
Camion	RENAULT	KERAX 32T CITERNE	CY 904 PL	30/01/2025
Camion Amp.	RENAULT	KERAX 19T (ampliroll)	176 AE 976	10/08/2024
Camion	IVECO	NACELLE	FM 038 NY	09/05/2024
Camion Nacelle	RENAULT	MIDLUM 4x4 NACELLE	DT 937 EZ	10/08/2024
Remorque	Nicolas	SREM PORTE ENGIN	ET-144-EN	24/08/2024
Camion	RENAULT	TRACTEUR	FA-010-BR	24/08/2024
Camion Amp.	RENAULT	KERAX AMPLIROLL	DP 433 ES	23/03/2024
hiab plateau	RENAULT	KERAX plateau 32 t	FF 279 CV	28/03/2024
Camion Amp.	RENAULT	KERAX 26T (ampliroll)	FB-442-RD	07/01/2025
camion	RENAULT	32 T MALAXEUR TOUPIE	GN-459-NE	24/04/2024
camion	RENAULT	POINT A TEMP SECMAIR	GN-853-NJ	24/04/2024
camion	RENAULT	16 T BI-BENNE GRUE	GN-962-NJ	24/04/2024

le 08/03/2024 Nicolas CHARLOT



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-15-00001

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-057 portant
autorisation individuelle permanente au voyage
d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère
catégorie par ses caractéristiques excédant les
limites admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
MAYOTTE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2024/ DEALM/SIST/ESR/057 du 15/03/2024

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xaviert BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande en date du 14 mars 2024 par laquelle le pétitionnaire, la société COLAS Mayotte, sollicite la délivrance d'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie pour une durée de 3 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une masse totale inférieure ou égale à 48 tonnes appelées à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

Considérant qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société COLAS Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société COLAS Mayotte ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Désignation et catégorie des transports

Monsieur le Directeur de la Société **COLAS Mayotte** sis Zone industrielle de Kaweni – BP 73 – 97600 Mamoudzou est autorisé, aux conditions et limites énumérées ci-après, à faire circuler des ensembles routiers en charge d'engins de chantier hors gabarit, aussi appelés « convois », sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques des convois fournies par le pétitionnaire, ces transports devront être effectués dans les limites et conditions imposées aux transports exceptionnels de 1ère catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 2. - Caractéristiques des ensembles routiers

Les ensembles routiers assurant le transport des engins de chantier sont composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les charges transportées doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne les convois exceptionnels de la 1ère catégorie dont les caractéristiques maximales (*) autorisées sont prescrites ci-dessous :

	Masse totale du convoi (en kg)	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
En charge	< ou = à 48 000 kg	< ou = à 20 mètres	< ou = à 3 mètres

(*) La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

ARTICLE 3. - Itinéraires

Les convois et leur escorte sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de Mayotte sous couvert de la présente autorisation individuelle.

A l'exclusion des voies communales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du gestionnaire.

ARTICLE 4. - Règles de circulation

ARTICLE 4-1. - Règles générales

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du ou des convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du ou des convois tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

ARTICLE 4-3. - Accompagnement

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées au cours de son déplacement et compte-tenu de la topographie du réseau routier de Mayotte, les convois seront accompagnés d'au moins un véhicule pilote.

Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède les convois. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci les encadrent.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider les convois à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.

La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est donc subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Les caractéristiques des véhicules de protection et de guidage devront répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 4-4. - Interdictions ou limitations particulières de circulation

Pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire devra s'assurer que les axes routiers (ou des sections de ceux-ci) que les convois doivent emprunter ne soient pas limités en tonnage ou en largeur par arrêté préfectoral, soit de manière permanente (ouvrages d'art) soit de manière temporaire (chantiers routiers).

Les convois et leur escorte sont tenus de respecter strictement la signalisation temporaire ou permanente implantée en amont ou au droit des chantiers routiers ou des ouvrages précités.

ARTICLE 5. - Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. - Vitesse

La vitesse maximale des convois et de leur escorte doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 50 km/h hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 7. - Durée de validité de l'autorisation individuelle

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à dater de la date de signature du présent arrêté. A l'issue, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande accompagnée d'une liste, au besoin mise à jour, des ensembles routiers et des engins transportés composant les convois.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 8. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité du ou des convois sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur du ou des convois lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

ARTICLE 9. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

ARTICLE 10. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

ARTICLE 11. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

ARTICLE 12. - Délivrance à titre précaire

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire à la société COLAS Mayotte. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 13. - Exécution

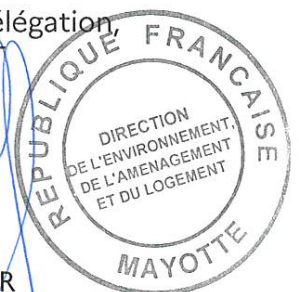
Un exemplaire est adressé à la société COLAS Mayotte, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST

Daniel RUNSER



ANNEXE à l'Arrêté N° 2024 /DEALM/SIST/ESR 057 du 15/03/2024

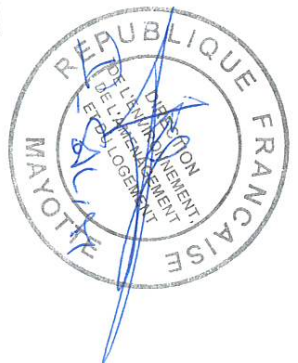
PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGIN COLAS

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	CATEGORIE
D1003029		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT0336DPMYG00464	11,15	2,99	3,24	39000	200	3 essieux	1
C2000041		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMIK4080	W09080480NWWG12256	13,28	2,75	3,845	43700	269	4 essieux	1
C2000044		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMIK3055	W09056310DDWVG12071	11,06	2,55	3,72	36000	265	4 essieux	1
EC250ENL		PELLE HYDROLIQUUE SUR CHENILLES	317134	10,23	2,99	3,03	27,23	265	4 essieux	1

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	longueur total ensemble	plateau + colle de signe
P3100169	DG-665-AF TRACTEUR REVAULT DXI	VF634KFA000006668	7,358	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5	plateau 9m+ 3,20 colle de signe
P4402319	DG-761-AF REMORQUE PORTE CHAR LOUAULT	W09056310DDWVG12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe
P3100168	DC-724-KF TRACTEUR REVAULT DXI	VF634KFA000006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5	plateau 9m+ 3,20 colle de signe
P4800132	EN-527-NB REMORQUE PORTE CHAR LOUAULT	VKASR34459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	plateau 9m+ 3,20 colle de signe



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-15-00002

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-058 portant
autorisation individuelle permanente au voyage
d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère
catégorie par ses caractéristiques excédant les
limites admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
MAYOTTE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2024/ DEALM/SIST/ESR/058 du 15/03/2024

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xaviert BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande en date du 14 mars 2024 par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC Mayotte, sollicite la délivrance d'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie pour une durée de 3 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une masse totale inférieure ou égale à 48 tonnes appelées à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

Considérant qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société ETPC Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC Mayotte ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Désignation et catégorie des transports

Monsieur le Directeur de la Société **ETPC Mayotte** sis Zone industrielle de Kaweni – BP 73 – 97600 Mamoudzou est autorisé, aux conditions et limites énumérées ci-après, à faire circuler des ensembles routiers en charge d'engins de chantier hors gabarit, aussi appelés « convois », sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques des convois fournies par le pétitionnaire, ces transports devront être effectués dans les limites et conditions imposées aux transports exceptionnels de 1ère catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 2. - Caractéristiques des ensembles routiers

Les ensembles routiers assurant le transport des engins de chantier sont composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les charges transportées doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne les convois exceptionnels de la 1ère catégorie dont les caractéristiques maximales (*) autorisées sont prescrites ci-dessous :

	Masse totale du convoi (en kg)	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
En charge	< ou = à 48 000 kg	< ou = à 20 mètres	< ou = à 3 mètres

(*) La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

ARTICLE 3. - Itinéraires

Les convois et leur escorte sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de Mayotte sous couvert de la présente autorisation individuelle.

A l'exclusion des voies communales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du gestionnaire.

ARTICLE 4. - Règles de circulation

ARTICLE 4-1. - Règles générales

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du ou des convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du ou des convois tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

ARTICLE 4-3. - Accompagnement

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées au cours de son déplacement et compte-tenu de la topographie du réseau routier de Mayotte, les convois seront accompagnés d'au moins un véhicule pilote.

Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède les convois. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci les encadrent.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider les convois à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.

La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est donc subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Les caractéristiques des véhicules de protection et de guidage devront répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 4-4. - Interdictions ou limitations particulières de circulation

Pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire devra s'assurer que les axes routiers (ou des sections de ceux-ci) que les convois doivent emprunter ne soient pas limités en tonnage ou en largeur par arrêté préfectoral, soit de manière permanente (ouvrages d'art) soit de manière temporaire (chantiers routiers).

Les convois et leur escorte sont tenus de respecter strictement la signalisation temporaire ou permanente implantée en amont ou au droit des chantiers routiers ou des ouvrages précités.

ARTICLE 5. - Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. - Vitesse

La vitesse maximale des convois et de leur escorte doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 50 km/h hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 7. - Durée de validité de l'autorisation individuelle

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à dater de la date de signature du présent arrêté. A l'issue, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande accompagnée d'une liste, au besoin mise à jour, des ensembles routiers et des engins transportés composant les convois.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 8. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité du ou des convois sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur du ou des convois lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

ARTICLE 9. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

ARTICLE 10. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

ARTICLE 11. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

ARTICLE 12. - Délivrance à titre précaire

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire à la société ETPC Mayotte. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 13. - Exécution

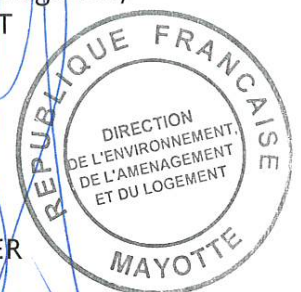
Un exemplaire est adressé à la société ETPC Mayotte, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST

Daniel RUNSER



ANNEXE à l'arrêté n°2024 /DEALM/SIST/ESR/058 du 15/03/2024

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL
ENGINES ETPC



NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	CATEGORIE
D3102596		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	VCCEL150HK00005813	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1
D3120129		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	18809	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1
D3120045		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L120H	VCCEL120HGC00017406	9,4	2,67	3,38	12300	191	3 essieux	1
D6120018		TOMBEREAU ARTICULE CAT 730C2	3T300435	10,56	2,95	3,78	23725	276	4 essieux	1
D1002887		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336ELME	JYCE00750	11,15	2,99	3,34	36550	236	3 essieux	1
D1002659		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336EL	JYCE00580	11,15	2,99	3,34	36550	236	4 essieux	1
D1003028		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	MDS00424	11,15	2,99	3,34	39000	200	4 essieux	1
A7120032		SCLAPEUR MOBILE METSO ST24	78267	9800	2988	3400	22000		22000	1
D1002826		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT0324ECLDGG00540	10,2	2,99	3,5	27000	151	3 essieux	1
D6100330		TOMBEREAU ARTICULE CAT	CAT0730CVTFE00627	9,92	2,877	3,44	22500	276	4 essieux	1
D6100332		TOMBEREAU ARTICULE CAT	ZCNAD30T8P456147	10,03	2,96	3,65	22570	260	4 essieux	1
D6100331		TOMBEREAU ARTICULE CAT	ZCNAD30T8P456131	10,03	2,96	3,65	22570	260	4 essieux	1
D1002861		Pelle Hydraulique à PNEUS	CATM318DQCP8L00547	8,95	2,55	3,33	18200	124	3 essieux	1
D1002861		Pelle Hydraulique à PNEUS	CATM318DQCP8L00547	8,95	2,55	3,33	18200	124	3 essieux	1
L150H		HARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	S/N 20576	7,57	2,96	3,58	15700		4 essieux	1

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	longueur total ensemble
P3100162	TRACTEUR MAN TGA	WMMAH26ZZ27M484793		2,5	3,5	26000	316	3 essieux	17,6
P4402239	REMOREQUE PORTE CHAR LOUQUILT	VF9S9R43A704160036	13,235	2,55/3,50	NEANT	70000	NEANT	4 essieux	NEANT

NUMERO	STATUT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid struc	Poids dalle	Poids total	CATEGORIE
P9000388	WK	CP140T10M-PERRECTP	80785B	10060	3000	400	4250	2000	6250	1
P9000389	WK	CP150T10M-PERRECT	80785A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1
P9000387	NC	CP140T10M-PERRECTP	509020A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1
P9000393 (badgeuse)	WK	CP150T16M-PERRECT	83828	16000	3000	400	5950	13200	19150	1
P9000391	WK	CP150T16M-PERRECT	70852	16000	3000	400	5950	13200	19150	1
P9020059 (badgeuse)	WK	CP150T16M-PERRECT	CC13015	16000	3000	400	5950	13200	19150	1
P9000390	NC	GRANIT-PRCIA MOL	87452	16000	2	400	5950	13200	19150	1
????	WK	CP140T10M-PERRECTP	????	10060	3000	400	4250	2000	6250	1
P9000392	WK	CP140T10M-PERRECTP	77800	10060	3000	400	4250	5800	10050	1
P9000384	WK	CP150T16M-PERRECT	61129	16000	3000	400	5950	13200	19150	1
P9000385	WK	CP140T10M-PERRECT	73371B	10000	3000	400	4250	5800	10050	1
P9020217	NC	CP150T16M-PERRECT	????	16000	3000	400	5950	13200	19150	1
P9020353	NC	CP150T16M-PERRECT	????	16000	3000	400	5950	13200	18500	1

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	SOCIETE
P2220077	FT-002-RA CAMION 8*4 GRUE PLAT-32T	WMAA92SZZ4LM845187	7500	2500		44000		4 essieux	ETPC
P3001921	FG-256-RG TRACTEUR ROULIER 4X2	WMAA06SZZ1KM821386	5859	2500		44000		2 essieux	ETPC
P4820012	FH-888-PD SEMI REMORQUE PLATEAU	WKVDAF003000977729	13610	2550		38000		3 essieux	ETPC

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-15-00003

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-059 portant
autorisation individuelle permanente au voyage
d'effectuer un transport exceptionnel de 2^{ème}
catégorie par ses caractéristiques excédant les
limites admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
MAYOTTE



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2024/ DEALM/SIST/ESR/ 059 du 15/03/2024

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2) ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xaviert BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI ,sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande en date du 14 mars 2024 par laquelle le pétitionnaire, la société COLAS, sollicite la délivrance d'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie pour une durée de 3 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur comprise entre 20 et 25 mètres, d'une largeur comprise entre 3 et 4 mètres et d'une masse totale comprise entre 48 et 72 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

Considérant qu'en application de l'article 3-2 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 2ème catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société COLAS que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société COLAS ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier national et départemental de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Désignation et catégorie des transports

Monsieur le Directeur de la Société **COLAS** sis Zone industrielle de Kaweni – BP 73 – 97600 Mamoudzou est autorisé, aux conditions et limites énumérées ci-après, à faire circuler des ensembles routiers en charge d'engins de chantier hors gabarit, aussi appelés « convois », sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques des convois fournies par le pétitionnaire, ces transports devront être effectués dans les limites et conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 2. - Caractéristiques des ensembles routiers

Les ensembles routiers assurant le transport des engins de chantier sont composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les charges transportées doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne les convois exceptionnels de la 2ème catégorie dont les caractéristiques maximales (*) autorisées sont prescrites ci-dessous :

	Masse totale du convoi (en kg)	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
En charge	De 48 à 72 000 kg	De 20 à 25 mètres	De 3 à 4 mètres

(*) La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

ARTICLE 3. - Itinéraires

Les convois et leur escorte sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de Mayotte sous couvert de la présente autorisation individuelle.

A l'exclusion des voies communales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du gestionnaire.

ARTICLE 4. - Règles de circulation

ARTICLE 4-1. - Règles générales

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du Code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du Code de la route « *tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques* ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du ou des convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du ou des convois tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

Le convoi et son escorte devront se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

ARTICLE 4-3. - Accompagnement

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées au cours de son déplacement et compte-tenu de la topographie du réseau routier de Mayotte, les convois seront accompagnés d'au moins un véhicule pilote.

Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède les convois. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci les encadrent.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider les convois à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.

La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est donc subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Les caractéristiques des véhicules de protection et de guidage devront répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 4-4. - Interdictions ou limitations particulières de circulation

Pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire devra s'assurer que les axes routiers (ou des sections de ceux-ci) que les convois doivent emprunter ne soient pas limités en tonnage ou en largeur par arrêté préfectoral, soit de manière permanente (ouvrages d'art) soit de manière temporaire (chantiers routiers).

Les convois et leur escorte sont tenus de respecter strictement la signalisation temporaire ou permanente implantée en amont ou au droit des chantiers routiers ou des ouvrages précités.

ARTICLE 5. - Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. - Vitesse

La vitesse maximale des convois et de leur escorte doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 50 km/h hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 7. - Durée de validité de l'autorisation individuelle

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à dater de la date de signature du présent arrêté. À l'issue, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande accompagnée d'une liste, au besoin mise à jour, des ensembles routiers et des engins transportés composant les convois.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 8. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité du ou des convois sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur du ou des convois lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

ARTICLE 9. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

ARTICLE 10. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

ARTICLE 11. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

ARTICLE 12. - Délivrance à titre précaire

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire à la société COLAS. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 13. - Exécution

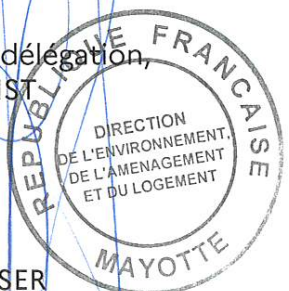
Un exemplaire est adressé à la société COLAS Mayotte, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST

Daniel RUNSER



ANNEXE à l'Arrêté N° 2024 /DEALM/SIST/ESR 059 du 15/03/2024

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGIN COLAS



NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	CATEGORIE
DOSSAN DX255		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	DHKCEBBXHFO001156	10,145	3,2	3,3	24000		3 essieux	2
D1002551		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	D8W00330	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2
D8500005		COMPACTEUR DE DECHARGE CATERPILLA 826H	VAWF00750	8,33	3,8	4,19	36900	260	4 essieux	2
B4520006		SILOS		5,5	3,6	3,6	4100		4 essieux	2
G410005		NAVIRE ECHANGEUR II	12 02 09	11,917	3,608	4,057	9000		3 essieux	2

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO		DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	longueur total ensemble
P3100169	DG-665-AF	TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006668	7,358	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5
P4402319	DG-761-AF	REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	W09055310DW/G12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT
P3100168	DC-724KF	TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5
P4800132	EN-527-NB	REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	VKASR3459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-15-00004

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-060 portant
autorisation individuelle permanente au voyage
d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème
catégorie par ses caractéristiques excédant les
limites admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
MAYOTTE



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2024/ DEALM/SIST/ESR/ 060 du 15/03/2024

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2)

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xaviert BIEUVILLE , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande en date du 14 mars 2024 par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC, sollicite la délivrance d'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie pour une durée de 3 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur comprise entre 20 et 25 mètres, d'une largeur comprise entre 3 et 4 mètres et d'une masse totale comprise entre 48 et 72 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

Considérant qu'en application de l'article 3-2 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 2ème catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société ETPC que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier national et départemental de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Désignation et catégorie des transports

Monsieur le Directeur de la Société **ETPC** sis Zone industrielle de Kaweni – BP 73 – 97600 Mamoudzou est autorisé, aux conditions et limites énumérées ci-après, à faire circuler des ensembles routiers en charge d'engins de chantier hors gabarit, aussi appelés « convois », sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques des convois fournies par le pétitionnaire, ces transports devront être effectués dans les limites et conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 2. - Caractéristiques des ensembles routiers

Les ensembles routiers assurant le transport des engins de chantier sont composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les charges transportées doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne les convois exceptionnels de la 2ème catégorie dont les caractéristiques maximales (*) autorisées sont prescrites ci-dessous :

	Masse totale du convoi (en kg)	Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)
En charge	De 48 à 72 000 kg	De 20 à 25 mètres	De 3 à 4 mètres

(*) La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

ARTICLE 3. - Itinéraires

Les convois et leur escorte sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier national et départemental de Mayotte sous couvert de la présente autorisation individuelle.

A l'exclusion des voies communales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du gestionnaire.

ARTICLE 4. - Règles de circulation

ARTICLE 4-1. - Règles générales

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « *tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques* ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du ou des convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du ou des convois tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

Le convoi et son escorte devront se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement.

ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

ARTICLE 4-3. - Accompagnement

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées au cours de son déplacement et compte-tenu de la topographie du réseau routier de Mayotte, les convois seront accompagnés d'au moins un véhicule pilote.

Si la protection est constituée d'un seul véhicule, celui-ci précède les convois. Si elle est constituée de deux véhicules, ceux-ci les encadrent.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler et guider les convois à des fins de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.

La conduite de ces véhicules de protection et de guidage est donc subordonnée à une obligation de formation professionnelle spécifique.

Les caractéristiques des véhicules de protection et de guidage devront répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 4-4. - Interdictions ou limitations particulières de circulation

Pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, le pétitionnaire devra s'assurer que les axes routiers (ou des sections de ceux-ci) que les convois doivent emprunter ne soient pas limités en tonnage ou en largeur par arrêté préfectoral, soit de manière permanente (ouvrages d'art) soit de manière temporaire (chantiers routiers).

Les convois et leur escorte sont tenus de respecter strictement la signalisation temporaire ou permanente implantée en amont ou au droit des chantiers routiers ou des ouvrages précités.

ARTICLE 5. - Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. - Vitesse

La vitesse maximale des convois et de leur escorte doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 50 km/h hors agglomération ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 7. - Durée de validité de l'autorisation individuelle

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à dater de la date de signature du présent arrêté. A l'issue, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande accompagnée d'une liste, au besoin mise à jour, des ensembles routiers et des engins transportés composant les convois.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 8. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité du ou des convois sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur du ou des convois lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

ARTICLE 9. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

ARTICLE 10. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

ARTICLE 11. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

ARTICLE 12. - Délivrance à titre précaire

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire à la société ETPC. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 13. - Exécution

Un exemplaire est adressé à la société ETPC, bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du SIST


Daniel RUNSER





ANNEXE à l'arrêté n°2024 /DEALM/SIST/ESR/ 060 du 15/03/2024

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINES ETPC

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	CATEGORIE
D1002559		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	ERAS004608	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2
D1003931		PELLE A CHENILLES VOLVO TP EC480EL	311047	11,695	3,64	3,27	50400	283	4 essieux	2
D3101835		CHARGEUSE SUR PNEUS CATERPILLA 966G	CAT0966GC3PW01100	9,03	3,26	3,58	23400	194	3 essieux	2
D4000174		BOUTEUR-BULL CATERPILLA D8RII	AKA01201	4,55	3,5	3,49	28210	252	3 essieux	2
D4000178		BOUTEUR-BULL CATERPILLA D6T	TSM00204	4,25	3,428	3,19	22000	149	4 essieux	2
TOMBEREAUX		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT730C	CAT0730CA2T400381	10,55	2,99	3,48	30300	290	4 essieux	2
TOMBEREAUX		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT730C	CAT0730CA2T400382	10,55	2,99	3,48	30300	290	4 essieux	2
D6100297		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VB1N00387	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2
D6100298		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VB1N00802	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2
D6100299		DUMPER ARTICULE CATERPILLA CAT735	VB1N00800	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2
D6100376		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A35G	VCE0A35GE00340250	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2
D6100377		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A35G	VCE0A35GE00340251	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2
D6120014		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A35G	VCE0A35GL00352105	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2
D6100302		TOMBEREAU ARTICULE CAT 740	AXM01917	10,889	3,43	3,745	32800	346	4 essieux	2
D1002565		PELLE A CHENILLES CATERPILLA	CAT0321DCTXA00403	13,5	3,4	4,8	22800	110	4 essieux	2
EC480E		Pelles Volvo 48,0-50,5 t 386 Ch	VCEC480EPP00315053	11,695	3,44	3,745	49000	278	4 essieux	2
CE380EL		PELLE A CHENILLES VOLVO TP EC380EL	S/N 315964	11,3	3,34	3,685	44000		4 essieux	2
MM1160244		LOKOTRACK LT1110S	SN°182794	17,7	2,8	3,4	40100	116-151	4 essieux	2

TRACTEUR ET REMORQUE ETPC

NUMERO	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	longueur total ensemble
P3100162	EH-913-FE	TRACTEUR MAN TGA	WMAH26ZZ27M484793		2,5	3,5	26000	316	3 essieux	17,6
P4402239	DX-144-AV	REMORQUE PORTE CHAR LOUVAULT	VF9SR49A704160036	13,235	2,55/3,50	NEANT	70000	NEANT	4 essieux	NEANT

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-03-22-00001

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-070
Réglementant la circulation sur la RN2 pour
permettre la réalisation des travaux d'élagage et
d'abattage d'arbres entre TSARARANO et
COCONI dans les communes de DEMBENI et de
OUANGANI



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de
l'environnement, de
l'aménagement du logement et
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2024/ DEALM/SIST/ESR/ 070 du 22 mars 2024

Réglementant la circulation sur la RN2 pour permettre la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres entre TSARARANO et COCONI dans les communes de DEMBENI et de OUANGANI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de MAYOTTE (DEALM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAN Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-094 du 27 février 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAN Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-03 du 28 février 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mise à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêt de circulation de l'entreprise M2D (MAHORAISE DÉVELOPPEMENT DURABLE) transmise par mail le 21/03/2024 à l'unité ESR de la DEALM ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société M2D œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres entre TSARARANO et COCONI dans les communes de DEMBENI et de OUANGANI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN2 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, entre TSARARANO et COCONI dans les communes de DEMBENI et de OUANGANI, par l'entreprise M2D (MAHORAISE DÉVELOPPEMENT DURABLE), la circulation des véhicules sur la RN2 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée entre le 25 mars et le 25 avril 2024.

Article 2 : un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN2 à l'approche de la zone des travaux sera limitée à 30 km/h ;

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque l'intervention par l'entreprise ;

Article 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 6 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs MADI MCOLO Hamidou ou BACAR ANDJILANI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 : La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société ;

Article 8: La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000) ;

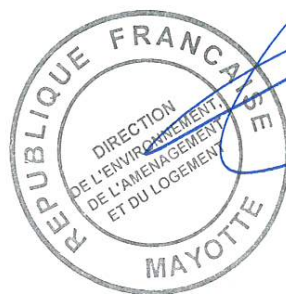
Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.LM ;
- Monsieur le Maire de la commune de DEMBENI ;
- Monsieur le Maire de la commune de OUANGANI ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur CHEIK AHAMED Tél. 0639 06 86 23 représentant de l'entreprise M2D chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,



de 24/03/2024
Houmem SAÏËF
chef adjoint SIST / DEALM
Mayotte

Direction des Affaires Culturelles

R06-2024-03-20-00001

Arrêté n°2024-DAC-20 portant attribution d'une subvention de 8000 à l'association ZANGOMA

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2024-DAC-20 du 20/03/2024
portant attribution d'une subvention de 8000 €
à l'association ZANGOMA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-02-06)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DAC-0217 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » ;
- VU la sous-action 06 « Aide individuelle à la création » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association ZANGOMA décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention après signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Association ZANGOMA au titre du programme 131, pour le projet de Yasmine THANY YOUSOUF « portfolio ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : M'tsapere – 8 lotissement Vanin Kafe – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 750 397 531 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association ZANGOMA :

Banque : BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE

Code BIC :

IBAN : FR [REDACTED] 65

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2024

Programme : 131 « Création »

Titre : 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels »

Catégorie : 06 « Aide individuelle à la création »

Code d'activité : 013100050202

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2024-03-08-00002

Arrêté n°2024-CAB-246 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 08 mars 2024

ARRÊTÉ N° 2024-CAB-246

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242-8 et R 242-8 à R 242-14 relatif aux dispositifs de captation d'images installées sur des aéronefs ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L1321-1, R*1311-1 et D1321-3 et suivants, relatifs au déploiement des militaires des armées sur le territoire national dans le cadre des réquisitions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2024 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DIRCAB-092 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** la demande formulée le 04 mars 2024 par le Détachement de Légion Étrangère de Mayotte visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutenir les forces de sécurité intérieure ;
- Vu** la demande du 07 mars 2024 du préfet de Mayotte au préfet de la Zone Sud de l'Océan Indien de concours des forces et moyens militaires nécessaires pour appuyer l'action des gendarmes dans la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte ;

Vu la réquisition administrative du 08 mars 2024 relative à l'engagement des Forces armées à Mayotte dans la lutte contre l'immigration clandestine ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces armées dans l'exercice de leurs missions de prévention des tentatives d'entrées illégales sur le territoire, de soutien aux forces de sécurité intérieure, de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et soutenir les forces de sécurité intérieure ;

Considérant le relief géographique particulier de Mayotte, l'évolution rapide des mouvements d'étrangers en situation irrégulière débarquant sur les plages et les dangers inhérents à la poursuite à pied de ces étrangers en situation irrégulière dans un environnement souvent inconnu et potentiellement dangereux (mangroves, falaises) impliquent de limiter l'emploi de troupes dans les zones escarpées ;

Considérant que le franchissement irrégulier des frontières du territoire français est massif à Mayotte et très majoritairement réalisé par la voie marine, qu'il n'existe pas d'autres moyens pour assurer ces missions en toute sécurité tant pour les forces engagées que pour les étrangers en situation irrégulière, qu'il permet de suivre en direct les mouvements des personnes afin de les intercepter à la sortie des zones dangereuses ;

Considérant que les zones surveillées ne sont pas habitées car elles ne sont pas favorables à l'action tant des réseaux clandestins ciblés qu'à l'emploi des armées dans le cadre de cette mission ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée, pendant la seule durée de l'opération, sur les lieux surveillés est strictement limité à cet espace, plan joint en annexe, dénués de toute habitation où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de cette caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le détachement de légion étrangère de Mayotte sont autorisés pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol du 23 mars 2024 au 24 mars 2024 dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure ;

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, figurant sur le plan joint en annexe, : îlot de M'Tsambo et autour de l'îlot de M'Tsambo.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 1 caméra sur 1 aéronef télé-piloté.

Article 4 : Les militaires des forces armées déployés dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure exploitent et accèdent aux informations.

Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, ainsi que leurs autorités départementales peuvent accéder aux informations.

Le cas échéant, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, sont habilités à procéder à l'extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

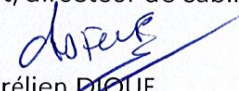
Le cas échéant, les militaires des Forces armées à Mayotte peuvent utiliser les informations pour un signalement dans un délai de 48h à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.


Article 5 : En application de l'article R242-11, les données issues de la captation sont conservées, le temps du transfert à l'autorité judiciaire, en cas de signalement à celle-ci sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Les données peuvent être conservées par les forces armées à Mayotte uniquement lorsqu'elles présentent un intérêt pédagogique sous réserve d'anonymisation.

Article 6 : Les Forces armées à Mayotte tiennent un registre assurant le suivi de la collecte et du traitement des données.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le chef de corps, commandant de la légion étrangère de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

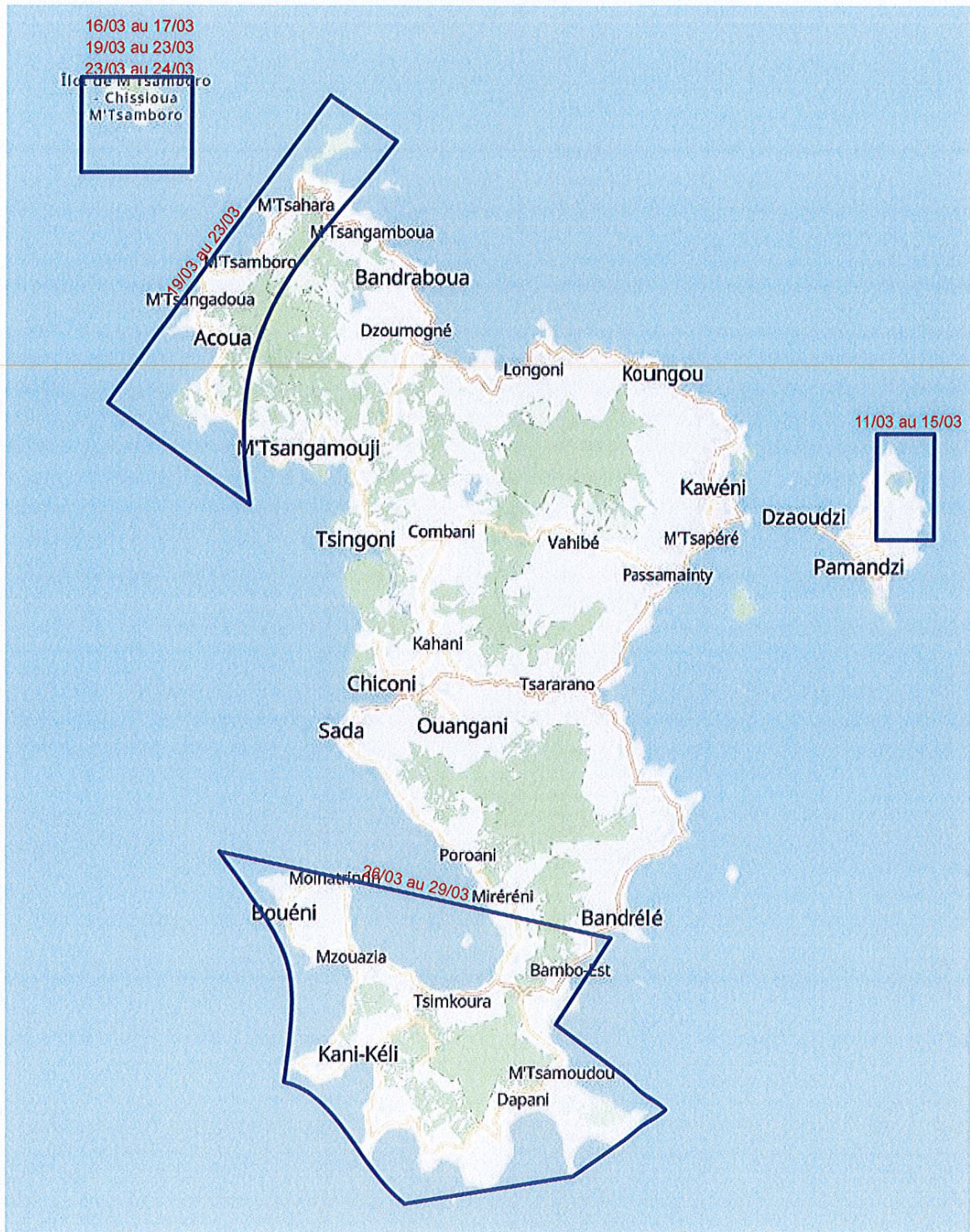
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien DIOUF



Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

ANNEXE 1



*pour être annexé
par a note*

Artes
Page 3/3

**Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2024-03-08-00003

Arrêté n°2024-CAB-247 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 08 mars 2024

ARRÊTÉ N° 2024-CAB-247

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242-8 et R 242-8 à R 242-14 relatif aux dispositifs de captation d'images installées sur des aéronefs ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L1321-1, R*1311-1 et D1321-3 et suivants, relatifs au déploiement des militaires des armées sur le territoire national dans le cadre des réquisitions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 30 janvier 2024 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DIRCAB-092 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu la demande formulée le 04 mars 2024 par le Détachement de Légion Étrangère de Mayotte visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutenir les forces de sécurité intérieure ;

Vu la demande du 07 mars 2024 du préfet de Mayotte au préfet de la Zone Sud de l'Océan Indien de concours des forces et moyens militaires nécessaires pour appuyer l'action des gendarmes dans la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte ;

Vu la réquisition administrative du 08 mars 2024 relative à l'engagement des Forces armées à Mayotte dans la lutte contre l'immigration clandestine ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces armées dans l'exercice de leurs missions de prévention des tentatives d'entrées illégales sur le territoire, de soutien aux forces de sécurité intérieure, de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et soutenir les forces de sécurité intérieure ;

Considérant le relief géographique particulier de Mayotte, l'évolution rapide des mouvements d'étrangers en situation irrégulière débarquant sur les plages et les dangers inhérents à la poursuite à pied de ces étrangers en situation irrégulière dans un environnement souvent inconnu et potentiellement dangereux (mangroves, falaises) impliquent de limiter l'emploi de troupes dans les zones escarpées ;

Considérant que le franchissement irrégulier des frontières du territoire français est massif à Mayotte et très majoritairement réalisé par la voie marine, qu'il n'existe pas d'autres moyens pour assurer ces missions en toute sécurité tant pour les forces engagées que pour les étrangers en situation irrégulière, qu'il permet de suivre en direct les mouvements des personnes afin de les intercepter à la sortie des zones dangereuses ;

Considérant que les zones surveillées ne sont pas habitées car elles ne sont pas favorables à l'action tant des réseaux clandestins ciblés qu'à l'emploi des armées dans le cadre de cette mission ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée, pendant la seule durée de l'opération, sur les lieux surveillés est strictement limité à cet espace, plan joint en annexe, dénués de toute habitation où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de cette caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le détachement de légion étrangère de Mayotte sont autorisés pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol du 26 mars 2024 au 29 mars 2024 dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure ;

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, figurant sur le plan joint en annexe, : zone littorale de 1 kilomètre sur les communes de Chirongui et Boueni (Baie de Boueni), Bandrele (Dapani, Rassi Bambo) et Kani-Kéli (Pointe de Saziley).

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 1 caméra sur 1 aéronef télé-piloté.

Article 4 : Les militaires des forces armées déployés dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure exploitent et accèdent aux informations.

Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, ainsi que leurs autorités départementales peuvent accéder

aux informations.

Le cas échéant, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, sont habilités à procéder à l'extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Le cas échéant, les militaires des Forces armées à Mayotte peuvent utiliser les informations pour un signalement dans un délai de 48h à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Article 5 : En application de l'article R242-11, les données issues de la captation sont conservées, le temps du transfert à l'autorité judiciaire, en cas de signalement à celle-ci sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Les données peuvent être conservées par les forces armées à Mayotte uniquement lorsqu'elles présentent un intérêt pédagogique sous réserve d'anonymisation.

Article 6 : Les Forces armées à Mayotte tiennent un registre assurant le suivi de la collecte et du traitement des données.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le chef de corps, commandant de la légion étrangère de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.



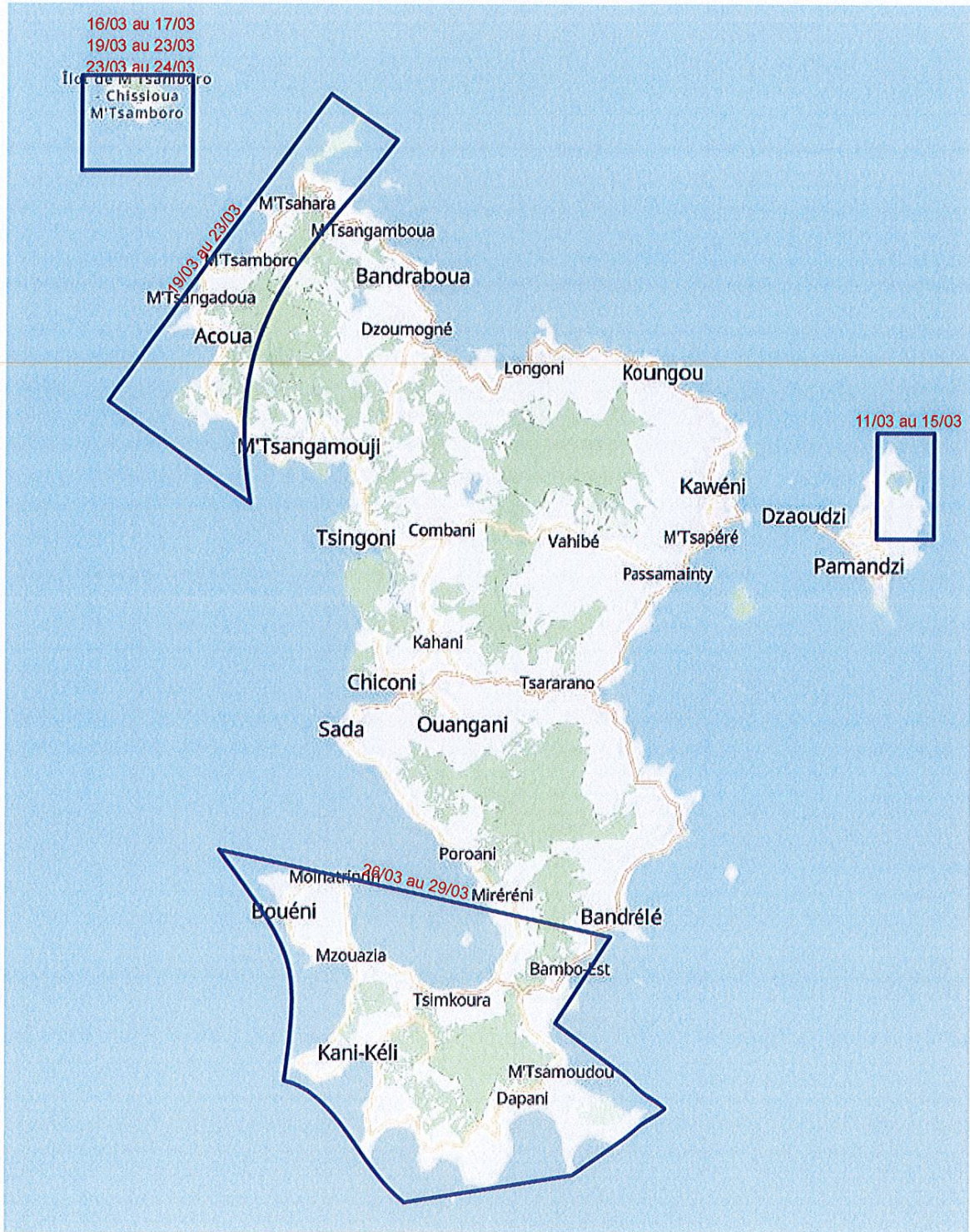
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien DIOUF
Aurélien DIOUF

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

ANNEXE 1



*Vu pour être annexé
par arrêté*
[Signature]
Page 3/3
**Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet**

Le Sous-Préfet
Direction de Culture